

DREAL/ud69 LL
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ N°DDPP-DREAL 2021- 69
**portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de
produits manufacturés
par la société INS JONAGE
12 boulevard Marcel Dassault ZAC des Gaulnes à JONAGE.**

Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon pour la commune de JONAGE ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement aux exploitants successifs GAZELEY LOGISTICS, BAXTER et INS JONAGE, en particulier l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant enregistrement des installations exploitées par GAZELEY LOGISTICS ;
- VU la demande présentée le 24 juillet 2020, complétée en dernier lieu le 4 novembre 2020, présentée par la société INS JONAGE pour l'enregistrement d'installations d'entreposage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de JONAGE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de JONAGE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de JONAGE pour recueillir les observations du public du 19 janvier 2021 au 17 février 2021 ;

VU la délibération en date du 26 février 2021 du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de JONAGE ;

VU le rapport du 29 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la société INS JONAGE à JONAGE sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société INS JONAGE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société INS JONAGE dont le siège social est situé à 76 rue de Prony 75017 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JONAGE, à l'adresse 12 boulevard Marcel Dassault ZAC des Gaulnes 69330 JONAGE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Elles sont constituées d'un entrepôt existant, en activité depuis 2011 et d'une extension. Le présent arrêté couvre l'entrepôt dans son ensemble, INS JONAGE en étant l'exploitant.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant enregistrement des installations exploitées par GAZELEY LOGISTICS.

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entreposage de produits manufacturés sous la rubrique « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » classée sous le numéro 1510-2-b.

Cette nouvelle installation est contiguë aux deux cellules d'entreposage déjà existantes et louées à l'entreprise BAXTER, qui constituent les installations de l'ICPE INS JONAGE avant la présente extension. Le périmètre total de l'ICPE reste inchangé puisque l'extension ne déborde pas du site existant.

INS JONAGE devient l'unique exploitant des 3 cellules, pour un total de 13 136 m² et 157 880 m³.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume de l'entrepôt existant est de 100 040 m ³ . Le volume de l'extension est de 57 840 m ³ . Le volume total de l'entrepôt avec extension est de 157 880 m ³ et 18 940 tonnes	E
Activité sous le régime de la déclaration hors du périmètre de l'enregistrement (mentionné pour mémoire)			
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 71 kW avec l'extension, second atelier d'une puissance maximale de 100 kW	D
Activités existantes non impactées par l'extension :			
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume total susceptible d'être stocké est de : 3 240 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion	Puissance thermique maximale : 0,53 MW	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Le volume total susceptible d'être stocké est de : 0,4 m ³	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Pour mémoire, le site n'a plus à être classé pour les rubriques 1530 (stockage de papier carton), 2662 (polymères), 2663 (élastomères), 1532 (bois) car la rubrique 1510 encadre ces activités

Pour mémoire, le site relève également de 2 rubriques IOTA – loi sur l'eau

- rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eau pluviale provenant d'1,5 ha de toiture et parking véhicules légers, régime D

- rubrique 3.2.3.0 : plans d'eau permanents ou non, surface cumulée de 1,012 ha, régime D

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
JONAGE	279 AZ 61, 279 AZ 73, 279 AZ 84, 279 AZ 86, 279 ZD 218, 279 ZD 265, 279 ZD 269, 279 ZD 270, 279 ZL 186, 279 ZL 188 Surface terrain : 29 926 m ² Surface nouvelle de plancher : 4 969 m ² (en plus des 2 cellules existantes de 8 167 m ²)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2020 pour l'extension sud.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande initiale d'enregistrement, pour un usage de type industriel ou commercial. L'hypothèse retenue en 2011 est la vente de l'entrepôt vide et prêt à accueillir de nouveaux entreposages.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 modifié précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Dans ce cadre, les cellules A et B, mises en service en 2011, sont considérées comme installation existante mise en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017. L'annexe V point III décrit les prescriptions s'y appliquant.

La cellule C, constituée par l'extension sus-mentionnée, est considérée comme nouvelle installation et soumise à toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Un plan en annexe 1 présente la disposition des 3 cellules.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3. : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JONAGE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de JONAGE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de JONAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 2.5. : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- au conseil municipal des communes de JONAGE et MEYZIEU,
- à l'exploitant.

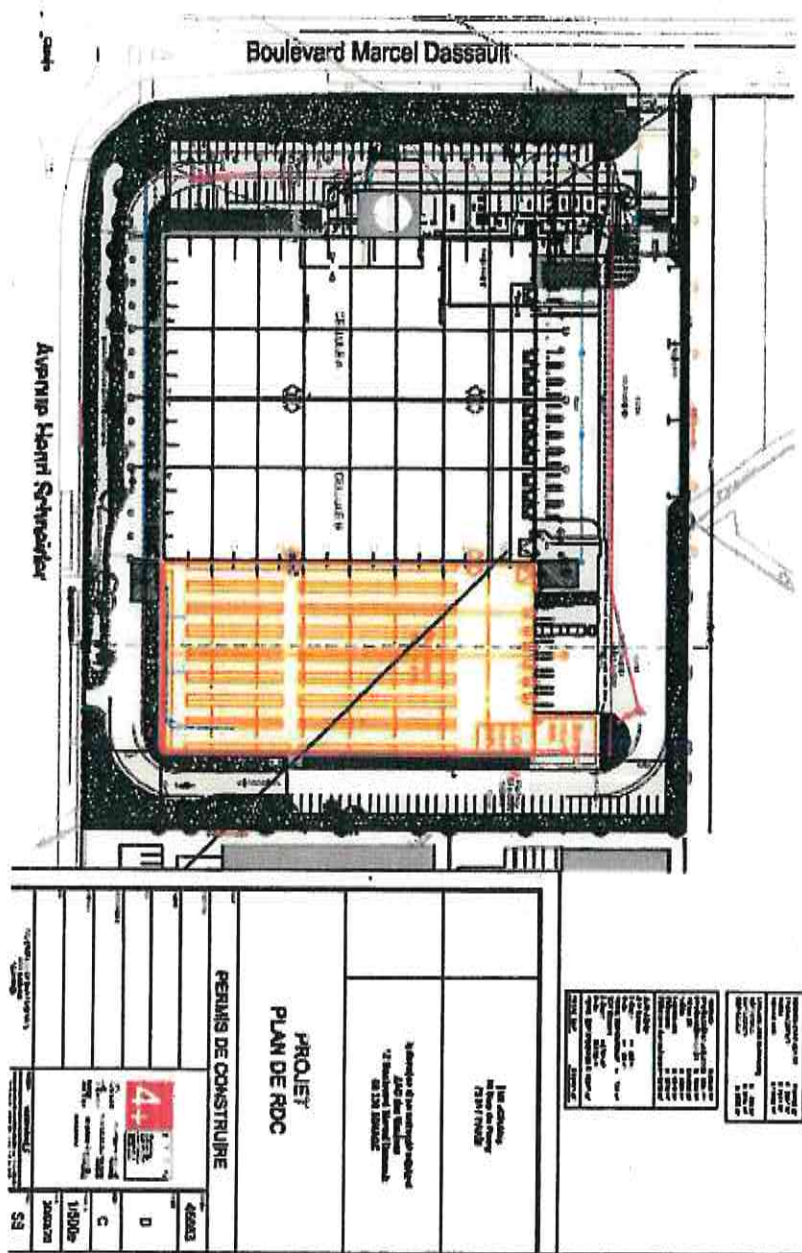
Lyon, le 31 MARS 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

ANNEXE 1



Disposition des 3
cellules de l'entrepôt INS
JONAGE

Cellule A (2011)

Cellule B (2011)

Cellule C (extension
2021)

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

31 MARS 2021

Le préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

